

PAYE, Olivier. *Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires*. Bruxelles, Ed. Bruylant, Coll. de droit international, 1996, 313 p.

Daniel Colard

Volume 28, numéro 3, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703786ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703786ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Colard, D. (1997). Compte rendu de [PAYE, Olivier. *Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires*. Bruxelles, Ed. Bruylant, Coll. de droit international, 1996, 313 p.] *Études internationales*, 28(3), 636–638.
<https://doi.org/10.7202/703786ar>

des lectures obligatoires pour tous les étudiants des droits de la personne aux premier et deuxième cycles. Nous nous devons d'espérer qu'il n'est pas trop tard pour que le message de Howard soit entendu et pris en compte.

Lawrence T. Woods

University of Northern British Columbia
Prince George, Vancouver, Canada

Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires.

PAYE, Olivier. Bruxelles, Ed. Bruylant,
Coll. de droit international,
1996, 313 p.

La recherche d'Olivier Paye, effectuée sous la direction du professeur P. M. Eisemann de l'Université de Paris II, se situe dans le prolongement de l'étude d'O. Corten et de P. Klein, « Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? » (1992), publiée dans cette même collection. Elle est à rapprocher aussi de l'ouvrage collectif, « Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel ? » (sous la direction de M. J. Domestici-Met).

L'auteur intitule son étude avec esprit, *Sauve qui veut ?* et non « Sauve qui peut ? », pour répondre naturellement par la négative, car il n'est pas envisageable dans le cadre du droit international public actuel de laisser un ou des États souverains s'auto-mandater pour porter une aide humanitaire au-delà des frontières nationales. Aujourd'hui, surtout dans l'après-guerre froide où l'ONU n'est plus paralysée par le veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, une opération d'assistance ou d'« ingérence humanitaire » – laquelle sémantique n'est pas tranchée – ne

peut être organisée sans le feu vert de celui-ci, c'est-à-dire la caution des Nations Unies, seule autorité légitime et reconnue par tous pour légitimer ce type d'intervention. Ce point de droit donne lieu à consensus, et l'Organisation mondiale a entériné par deux Résolutions célèbres votées par l'Assemblée générale en 1988 et 1990 la doctrine « Kouchner/Bettati ».

Le travail sérieux et bien documenté d'Olivier Paye traite en réalité un problème plus vaste qui est celui du « Droit international face aux crises humanitaires » ; le droit onusien n'est pas le seul applicable et il convient de ne pas oublier le droit de Genève, voire certaines règles du droit international public classique et la jurisprudence évolutive de la Cour Internationale de Justice de La Haye (cf. « l'affaire du détroit de Corfou » de 1949 sur le droit d'intervention, l'arrêt de la « Barcelona Traction » en 1970 et « les activités militaires au Nicaragua » en 1986 sur les règles valables *erga omnes* et le *jus cogens*). P. M. Eisemann dans sa préface est d'ailleurs reconnaissant à ce chercheur, assistant à la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles, d'avoir réalisé « cet inventaire des règles du droit international applicables en situation d'urgence humanitaire (...), son étude rappelant à tous les États que, même s'ils refusent de souscrire à un prétendu « droit/devoir d'ingérence », le droit positif contemporain leur fait obligation de tout mettre en œuvre pour soulager les souffrances de leur peuple ».

L'ouvrage s'ordonne – quant à sa structure – autour de deux idées centrales : d'une part, « Le régime juridi-

que de l'assistance humanitaire » (88 p.) ; d'autre part, « le régime juridique de l'intervention humanitaire » (150 p.). Il est accompagné d'une bibliographie sélective de 22 pages fort bien faite et d'un intérêt scientifique incontestable pour approfondir le sujet traité. À titre principal, l'auteur entend dégager les règles, les normes et les principes internationaux qui régissent les situations de crises humanitaires et les opérations de secours destinées à y mettre fin. À titre complémentaire, il se penche sur ce qu'il appelle la « revendication » ou le « mouvement ingériste », et ce qu'elle ou il peut apporter au droit international existant.

Dans la première partie, deux questions sont étudiées : la responsabilité des États face à une situation d'urgence humanitaire et les modalités de mise en œuvre de l'assistance humanitaire internationale. Les réponses apportées sont claires, précises et très argumentées. Dans la seconde partie – le régime juridique de l'intervention humanitaire – deux chapitres opposent le système de l'intervention : d'un côté, l'intervention pour les États étrangers de mettre fin à une situation de non-assistance humanitaire par des moyens armés ; de l'autre, le droit pour les Nations Unies de mettre fin à une telle situation par des moyens armés. Il revient au seul Conseil de sécurité de réagir à un cas de non-assistance humanitaire en recourant soit à des « actions armées centralisées », soit à des « actions décentralisées » (cf. Opérations de maintien de la paix de la seconde génération ou sous-traitance d'une action armée à un État ou un groupe d'États ou une organisation régionale).

La méthode d'enquête met en relief le contenu des normes existantes au moment de la « revendication ingériste » et vérifie s'il y a compatibilité juridique ou non avec le droit positif. Ensuite, elle décrit les tendances juridiques en cours de la « doctrine ingériste » pour voir ce qu'elle peut apporter au droit des gens classique. L'esprit critique n'est pas absent et l'action humanitaire d'État n'est pas exempte d'anciennes pensées. Une intervention d'assistance humanitaire peut dissimuler des intérêts nationaux bien réels. En conclusion, l'auteur souligne que si « réforme juridique » il doit y avoir en vue d'adapter le droit international contemporain aux « revendications ingéristes », elle ne peut porter que sur deux points : 1) l'obligation pour les autorités récipiendaires de l'aide humanitaire internationale de laisser aux secouristes (OIG et ONG) le « libre accès absolu aux victimes » ; 2) le droit pour les États étrangers d'entreprendre de « manière unilatérale une action armée destinée à mettre fin à une situation de non-assistance humanitaire ». Le second point ne constituerait pas une « réforme » mais une « véritable révolution juridique », ce qui n'est pas pour demain. Cela étant, la pratique humanitaire de l'assistance peut avec la durée modifier, par la voie coutumière, ce qui paraît impossible par la voie conventionnelle ou normative ordinaire. Olivier Paye, avec raison, termine en mettant en garde les uns et les autres de ne pas confondre la morale avec le droit, la solidarité avec la normativité, la diplomatie caritative avec l'ordre juridique existant à une époque donnée.

En résumé, le lecteur trouvera dans ce livre stimulant une mine d'informations et matières à réflexion sur un sujet d'une brûlante actualité.

Daniel COLARD

*Faculté de droit de Besançon
Université de Franche-Comté*

Education for Human Rights, An International Perspective.

RAY, Douglas et al. Paris, Éditions
UNESCO, 1994, 304 p.

Ce livre veut donner une perspective internationale de ce qui est fait en éducation concernant les droits humains. Il a été préparé sous la responsabilité de Douglas Ray et de Dien Tran de l'Université Western Ontario. Une équipe internationale d'écrivains a contribué aux différents articles de ce bouquin. Cependant bien que publié dans le cadre du Bureau international d'éducation de l'UNESCO, dans une note préliminaire, on prévient le lecteur que les idées et les opinions exprimées dans cet ouvrage sont celles des auteurs et non pas nécessairement celles de l'UNESCO.

En introduction, Douglas Ray résume le contenu du livre en soulignant ce qui peut être retenu de ces études théoriques et nationales. Selon lui, la sélection de ces études nationales et de leurs auteurs est représentative des différentes régions du monde pour autant que quatorze études de cas peuvent représenter le monde entier, pour autant aussi que ces études démontrent des aspects variés des droits humains avec leurs problèmes et leurs solutions et pour autant qu'elles incluent des exemples de sociétés plus grandes et plus complexes et aussi

d'États relativement petits. Toutes les nations étudiées sont membres de l'UNESCO et essaient d'implanter les idéaux de cette Organisation. Enfin la plupart des auteurs proviennent de ces pays et la moitié sont des femmes, reflétant en cela un objectif général important de l'ONU.

Les premiers articles sont plutôt d'ordre théorique. Le premier article, de Douglas Ray, traite des droits, de l'éducation et de l'évolution des programmes. Puis David Radcliffe, de l'Université Western Ontario, réfléchit sur la diversité des valeurs culturelles et sur le libre développement de la personnalité à partir de son expérience au Nigeria et en Malaisie. Ensuite, Douglas Ray revient avec un article intitulé: Vers une définition internationale de l'éducation sur la responsabilité sociale. Enfin, dans cette première série d'articles plus thématiques, Mme Birgit Brock-Utne de l'Université d'Oslo distingue l'éducation pour la paix et le développement de l'éducation centrée sur les valeurs qui tendent à promouvoir ces objectifs.

L'autre partie du livre est composée d'articles plutôt axés sur ce qui se passe dans différents pays. D'abord, nous trouvons une série de trois articles concernant certains pays de l'Asie. Zhou Nan-Zhao, de l'Institut de recherche national de Chine sur l'éducation, étudie le cas de la Chine concernant les pratiques et les perspectives des droits éducationnels. Ensuite, Malavika Karledar de l'Université Jawarlal Nehru de New Delhi examine l'éducation en Inde. Enfin, Dien Tran de l'Université Western Ontario analyse le cas de l'éducation au Viêt-